

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8
Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence.
Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa.
Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa.
Vu le règlement intérieur du conseil de gestion d'Agoa.
Vu la délibération Agoa_cdg_2015_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau
Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer.
Vu la délibération n°2015_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015

Compte tenu de la finalité du sanctuaire Agoa, à savoir, garantir un bon état de conservation des mammifères marins ;
Compte tenu du niveau de connaissances pour la zone considérée, de la période concernée (hors période de fréquentation des baleines à bosse), et du niveau de responsabilité d'Agoa pour les espèces potentiellement les plus impactées par la course;
Compte tenu des niveaux de risque en matière de collisions et de dérangement pour les espèces potentiellement les plus impactées par la course;
Compte-tenu du caractère tardif de la réflexion sur les moyens de mitigations;
Compte tenu de l'information disponible concernant les engins participants ;
Compte-tenu que cet évènement n'est pas considéré comme une course par l'organisateur

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

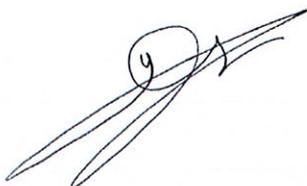
Sur présentation du président, le bureau après en avoir délibéré, rend un avis favorable sous condition que la vitesse soit limitée à 10 nœuds.

Article 2 :

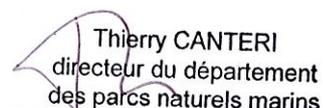
Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

POUR 6 voix
CONTRE 5 voix
ABSTENTION 0 voix

Le président du conseil de gestion d'Agoa



Le directeur de l'Agence des aires marines protégées



Thierry CANTERI
directeur du département
des parcs naturels marins